

Certificat de constitution

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que la société par actions

9321-0151 Québec inc.

a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 15 avril 2015.

Déposé au registre le 15 avril 2015 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1170880398.

Bernel Simard

Registraire des entreprises



Statuts de constitution

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Nom de la société par actions

Une désignation numérique est demandée

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

2 Capital-actions

ANNEXE 1

3 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

ANNEXE 2

4 Nombre d'administrateurs

Nombre fixe

ou

Nombre minimal 1

Nombre maximal 16

5 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

6 Autres dispositions, s'il y a lieu

ANNEXE 3

7 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date Heure

8 Fondateurs

Nom de famille et prénom du fondateur ou nom de la personne morale agissant à ce titre

GIGUÈRE, MARIE

Adresse complète

4955 av. Ponsard Montréal (Québec) H3W2A6 Canada

Loi constitutive (titre et référence exacte) de la personne morale agissant à titre de fondateur

Nom de la personne autorisée par la personne morale

Signature électronique de

MARIE GIGUÈRE

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200028914291

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170880398

Désignation numérique : 9321-0151 Québec inc.

ANNEXE 1

aux statuts de constitution

Le capital-actions de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées et d'un nombre illimité d'actions ordinaires; lesdites actions comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants et leur étant assujetties.

1. ACTIONS PRIVILÉGIÉES

1.1 DIVIDENDES. Les détenteurs enregistrés des actions privilégiées auront droit de recevoir au cours de chaque exercice financier de la société s'il en est de déclarés par les administrateurs de la société et lorsqu'ils seront ainsi déclarés, des dividendes non cumulatifs et préférentiels au taux de cinq pour cent par année du montant payé sur chaque action, mais pas plus, à telles époques et pour tels montants et à tel endroit ou tels endroits que le conseil d'administration pourra, à l'occasion déterminer. Aucun dividende ne sera déclaré, payé ou mis de côté pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la société sur ou à l'égard d'actions de toute autre catégorie de son capital-actions à moins que des dividendes s'élevant au taux de cinq pour cent par année du montant payé sur chaque action, sur toutes les actions privilégiées en circulation au moment où tel dividende est déclaré, payé ou mis de côté pour paiement sur ou à l'égard de telles actions de toute autre catégorie n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement au cours de tel exercice financier de la société.

La société sera automatiquement libérée de tous ses engagements en ce qui concerne les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées relativement à tout exercice financier de la société par le seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

1.2 LIQUIDATION. Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la société ou de toute distribution de l'actif de la société parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, aucun montant ne sera payé ni aucun actif distribué aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie du capital-actions de la société jusqu'à ce qu'il ait été payé aux détenteurs des actions privilégiées un montant équivalant au montant payé sur les actions privilégiées détenues par eux plus un montant équivalant à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et qui n'a pas été payé et les détenteurs des actions privilégiées auront droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent à même l'actif de la société de préférence aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie du capital-actions de la société et avec priorité sur ceux-ci et tout le reste de l'actif et des fonds de la société sera distribué et payé aux détenteurs d'autres actions selon leurs droits respectifs.

1.3 VOTE. Sauf disposition expressément contraire aux présentes, les détenteurs des actions privilégiées n'auront de ce chef aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'auront pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

1.4 AMENDEMENTS. Tant qu'il y aura des actions privilégiées en circulation, la société ne pourra, sauf avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées tel que ci-après mentionné et après s'être conformée aux dispositions pertinentes des lois qui la régissent, (a) créer toute autre catégorie d'actions ayant priorité sur les actions privilégiées ou ayant le même rang qu'elles ou (b) révoquer, modifier ou autrement changer aucune des dispositions contenues dans le paragraphes 1.1 à 1.3 des présentes ou dans ce paragraphe 1.4.

Toute approbation des détenteurs des actions privilégiées ci-dessus mentionnée sera considérée comme ayant été suffisamment donnée si contenue dans (a) une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées tenue à cette fin, à laquelle assemblée ces détenteurs auront droit à un vote pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent respectivement ou (b) un document signé par les détenteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées alors en circulation. Toute approbation donnée de cette manière liera tous les détenteurs des actions privilégiées.

2. ACTIONS ORDINAIRES

2.1 DIVIDENDES. Sous réserve des droits des détenteurs des actions privilégiées, les détenteurs enregistrés des actions ordinaires auront droit de recevoir tous les dividendes déclarés sur ces actions par les administrateurs de la société.

2.2 LIQUIDATION. Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la société ou de toute distribution de l'actif de la société parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs des actions ordinaires auront le droit de se partager, à parts égales et proportionnelles, le reliquat de l'actif et des fonds de la société après paiement des montants auxquels ont droit les détenteurs des actions privilégiées.

2.3 VOTE. Les détenteurs des actions ordinaires auront droit à un vote pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent et auront droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires de la société et d'y assister, sauf celles auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière ont droit de vote.

ANNEXE 2

aux statuts de constitution

Aucune cession de titres, à l'exception des titres de créances non convertibles, de la société ne peut s'effectuer sans le consentement d'une majorité des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration. Ce consentement peut toutefois être donné après que la cession ait été enregistrée dans les livres de la société, auquel cas la cession sera valide et prendra effet rétroactivement à la date de la cession.

ANNEXE 3

aux statuts de constitution

Les actionnaires de la société peuvent participer et voter à toute assemblée d'actionnaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux et notamment par téléphone, le tout conformément à la Loi sur les sociétés par actions.

Déclaration relative au nom

Nom de la société par actions : 9321-0151 Québec inc.

Je, soussigné(e), MACKY TALL, déclare que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, et que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration.

Signature électronique de MACKY TALL